GEMENG
JONGLËNSTER

Règlement communal

Règlement communal concernant les aides communales pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Date de délibération du Conseil communal : 30 octobre 2026
Entrée en vigueur : 1er janvier 2026

Chapitre 1:

Article 1: Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable des logements anciens.
A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Junglinster.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne physique ayant bénéficié d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou, selon le cas[1], ayant bénéficié d'une aide financière étatique au sens de l'article 1 de la loi du 24 juillet 2026 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune Junglinster.

[1] Suivant la fiche financière jointe à la loi du 24 juillet 2026 « les subsides alloués conformément à la réglementation actuellement en vigueur et en particulier le programme « Klimabonus Wunnen » continueront d'être liquidés durant les prochaines années. La transition entre deux régimes d'aides financières se fait nécessairement de manière progressive ».

GEMENG
JONGLËNSTER

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou, selon le cas, conformément à la loi du 24 juillet 2026 pour les subventions des articles 4 à 7.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal des articles 4 à 7 doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou répondre aux critères et exigences énoncés dans la loi du 24 juillet 2026 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent pour les articles 4 à 7 être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Article 4: Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022[2], l'aide financière communale est calculée comme suit :

[2] Les aides financières relatives à la construction d'un nouveau logement durable sont reconduits sous le régime de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ; elles sont prolongées par voie réglementaire.

GEMENG
JONGLËNSTER

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	10	-	-

Article 5 : Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou selon l'article 3 de la loi du 24 juillet 2026 et ses annexes I et II[3] l'aide financière communale est calculée comme suit :

[3] Le nouveau régime intègre directement dans la loi les dispositions qui relevaient auparavant du règlement grand-ducal. Voir trav. parl. n° 8585 : « Afin de faciliter l'application et la lecture de la législation future relative au régime d'aides financières et de veiller à ce que tous les éléments essentiels figurent dans la loi, il a été retenu de reprendre l'ensemble des montants et critères du régime « Klimabonus Wunnen » dans le présent projet de loi, sans prévoir de règlement grand-ducal pour préciser les modalités d'exécution de la loi ».

GEMENG
JONGLËNSTER

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur) (à l'exception des isolants fossiles)	20	-	-
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur) (à l'exception des isolants fossiles)	20	-	-
3	Toiture inclinée ou plate (à l'exception des isolants fossiles)	20	-	-
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	20	-	-
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée (à l'exception des isolants fossiles)	20	-	-

GEMENG
JONGLËNSTER

Article 6 : Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou selon l'article 4 de la loi du 24 juillet 2026 et correspondant aux exigences des articles 5, 6, 7, 8, 9 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Pompe à chaleur air- eau (Uniquement bâtiments existants)	20	1200	2400
2	Pompe à chaleur géothermique	50 (maison unifamiliale) 20 (immeuble collectif)	5000	8000
3	Chauffage à pellets	20	-	-
4	Installation d'un filtre à particules pour un chauffage au bois existante	50	-	-

GEMENG
JONGLËNSTER

5	Installation de stockage (Batterie domestique)	40	500	500
6	Système de gestion d'énergie	50	250	250

Article 7: Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II ou selon l'article 10 de la loi du 24 juillet 2026 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	25	500	-

Article 8: Subventions non-liées aux subsides de l'Etat

Pour les mesures dans le domaine du logement visant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, et ne bénéficiant pas d'un

GEMENG
JONGLËNSTER

régime d'aide étatique, la commune peut accorder une aide financière communale. L'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation des travaux concernés	Montant	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Végétalisation toiture[4] (min. 25 m²)	20 % des coûts eff.	1500	1500
2	Végétalisation façade[5] (min. 10 m²)	20 % des coûts eff.	1500	1500
3	Transformation d'un jardin de gravier en jardin naturel[6] (min. 10 m²)	50 € / m²	1000	1000
4	Mesure de protection individuelle contre les inondations	50% du subs. État.	-	-
5	Prime de réparation d'appareils électroménagers[7]	75% des coûts eff.	200	200
6	Installation d'une récupération d'eau de pluie (citerne)[8]	100% du subs. Etat		

GEMENG
JONGLËNSTER

7	Installation d'une récupération d'eau de pluie (petite cuve bâtiment existant)[8]	50% des coûts eff.	300	300
8	Installation d'un système de réutilisation des eaux grises[8]	20% des coûts eff.	1500	1500

[4] les subventions communales seront allouées après la fin des travaux réalisés et après un contrôle de vérification de la bonne exécution

[5] les subventions communales seront allouées après la fin des travaux réalisés et après un contrôle de vérification de la bonne exécution

[6] les subventions communales seront allouées uniquement pour la transformation de jardins de gravier installé avant 2020 soit avant l'interdiction de ceux-ci sur le territoire communal et sous condition de réalisation d'une inspection / conseil gratuit par un spécialiste du SIAS et après un contrôle de vérification de la bonne exécution

[7] une seule demande par ménage tous les 4 ans

[8] s'applique aux équipements et installations acquis après le 01 janvier 2027, une seule fois par unité de logement, dans la limite des crédits disponibles sur une durée limité de 3 années

GEMENG
JONGLËNSTER

Article 9: Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et pour les articles 4 à 7 à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou de la loi 24 juillet 2026.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou la décision d'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi du 24 juillet 2026 (Pour les subventions mentionnées sous l'article 4 à 7) ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale
- La facture finale
- Le relevé d'identité bancaire (RIB)

Article 10: Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

GEMENG
JONGLËNSTER

Article 11: Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4, 5 ,6, 7 et 8 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Article 12: Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique pour les articles 4 à 7 aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016 ou selon la loi du 24 juillet 2026 et pour l'article 8 aux investissements faites à partir du 01.01.2026.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 6 mois après la décision de l'aide financière étatique pour les articles 4 à 7 et 6 mois après la date de la facture pour les investissements de l'article 8.

Article 13: Dispositions finales

Le règlement communal du conseil communal du 15 décembre 2023 concernant les primes communales en matière d'énergie et toute autre disposition couverte par le présent règlement nouvellement introduit est abrogé.

Le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2026 dans les conditions visées à l'article 22 de la Loi du 24 juillet 2026.

Toute demande d'octroi d'une prime communale en matière d'énergie, introduite auprès de l'administration communale avant la date de publication du présent règlement et portant sur une prime abrogée par celui-ci, demeure éligible et est traitée conformément aux dispositions en vigueur au moment de son introduction.